LOMBARD ODIER FUNDS
Société d'Investissement à Capital Variable
Siège: 291, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 25.301

STATUTS COORDONNÉS

AU 21 MARS 2019

Article 1.-

Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront actionnaires, une société sous la forme d'une société anonyme qualifiée comme société d'investissement à capital variable ("SICAV") sous la dénomination de Lombard Odier Funds, en abrégé LO Funds ou LOF (la "Société"). Les dénominations Lombard Odier Funds, LO Funds ainsi que LOF peuvent être utilisées indépendamment les unes des autres.

Article 2.-

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Article 3.-

La Société a pour objet exclusif le placement des fonds disponibles en valeurs mobilières de tous genres, instruments du marché monétaire et autres actifs, tels qu'autorisés dans la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou tout remplacement ou amendement de ladite loi (la "Loi") et, dans la mesure applicable, le Règlement UE 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou tout remplacement ou amendement dudit règlement (le "Règlement"), en vue de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social, dans toute la mesure permise par la Loi et, dans la mesure applicable, le Règlement. La Société est autorisée à déléguer à des tiers une ou plusieurs de ses fonctions.

Article 4.-

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, au Grand-Duché de Luxembourg. Le siège de la Société peut être transféré dans la même municipalité par une décision du conseil d'administration (chaque membre un "Administrateur" et les membres, collectivement, le "Conseil d'administration") ou être transféré dans toute autre municipalité dans le Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale des actionnaires ou par une décision du Conseil d'administration, auquel cas le Conseil d'administration aura le pouvoir de modifier les présents statuts (les "Statuts") en conséquence. Des succursales ou d'autres bureaux peuvent être établis au Luxembourg ou à l'étranger par résolution du Conseil d'administration.

Au cas où le Conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou encore la communication aisée entre son siège et des personnes se trouvant à l'étranger, se sont produits ou sont imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure temporaire n'a toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant le transfert provisoire de son siège restera une société luxembourgeoise.

Article 5.-

Le capital social sera exprimé en dollars des Etats-Unis d'Amérique ("USD") et sera représenté par des actions sans valeur nominale (les "Actions" et chacune une "Action") et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini ci-après.

Le capital minimum de la Société sera au moins égal à la contre-valeur en USD de 1'250'000 euros.

La Société comprendra des compartiments multiples (chacun un "Compartiment") tels qu'autorisés dans l'article 181 de la Loi et le Conseil d'administration a le pouvoir de créer à tout moment des Compartiments supplémentaires et de déterminer la politique d'investissement et d'autres caractéristiques desdits Compartiments. Un Compartiment peut, le cas échéant, se qualifier comme fonds monétaire à court terme ou comme fonds monétaire standard à valeur liquidative variable, tel qu'autorisé par le Règlement et indiqué dans le prospectus de la Société.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre, pour chaque Compartiment, des Actions divisées en plusieurs classes qui peuvent, entre autres, être différentes en fonction de leur politique de distribution de dividendes, structure de frais, politique de couverture de risques, minima d'investissement, conditions d'éligibilité des investisseurs ou autres caractéristiques spécifiques et qui peuvent être exprimées dans différentes monnaies, telles que déterminées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider à tout moment d'offrir à la souscription des Actions de ces différentes classes, et l'émission se fait conformément aux conditions d'émission déterminées par le Conseil d'administration.

Lorsque le contexte l'exige, les références dans les présents Statuts à des Compartiments désigneront des références à des classes d'Actions au sein d'un Compartiment.

Le Conseil d'administration est autorisé sans limitation à émettre à tout moment des Actions à un Prix d'émission, tel que défini à l'article 25, sans réserver aux actionnaires existants de la Société un droit préférentiel de souscription aux Actions à émettre. Le Conseil d'administration peut déléguer à tout Administrateur ou tout fondé de pouvoirs de la Société dûment autorisé ou à toute autre personne dûment autorisée le pouvoir et la charge d'accepter des souscriptions, de recevoir des paiements pour les nouvelles Actions et de les livrer.

La Société peut imposer des restrictions à l'émission d'Actions de n'importe quel Compartiment ou de n'importe quelle classe (également à l'émission d'Actions résultant de demandes de conversion) durant une certaine période, restrictions déterminées par le Conseil d'administration.

Article 6.-

La Société émettra en principe des Actions sous forme nominative. Si et dans la mesure autorisée par la loi, et en particulier conformément aux conditions énoncées dans la loi luxembourgeoise du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (la "Loi de 2013"), le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'émettre, en plus des Actions nominatives, des Actions sous forme dématérialisée. Aux mêmes conditions, les détenteurs d'Actions nominatives peuvent aussi demander la conversion de leurs Actions en Actions dématérialisées. Les coûts liés à la conversion des Actions nominatives à la demande de leur détenteur seront supportés par ce

dernier à moins que le Conseil d'administration ne décide, à sa discrétion, que tout ou partie de ces coûts doivent être supportés par la Société.

Les détenteurs d'Actions nominatives peuvent obtenir des certificats d'Actions se rapportant aux Actions détenues par eux. La Société peut à son choix mettre à charge de l'actionnaire les coûts habituels y relatifs. Si un/une actionnaire choisit de ne pas recevoir de certificats d'Actions, il/elle recevra à la place une confirmation pour la détention de ses Actions.

Les certificats d'Actions seront signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et par un fondé de pouvoirs dûment autorisé à cet effet par le Conseil d'administration. Les signatures des Administrateurs peuvent être manuscrites, imprimées ou par fac-similé. La signature du fondé de pouvoirs autorisé à cet effet sera manuscrite. La Société pourra émettre des certificats d'Actions provisoires dans des formes qui seront déterminées par le Conseil d'administration de temps à autre.

Les Actions seront émises après acceptation de la souscription et sous réserve du paiement du prix conformément à l'article 25 des Statuts. Le souscripteur recevra, sans retard indu, la délivrance de certificats d'Action définitifs ou, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, une confirmation pour la détention de ses Actions.

Le paiement de dividendes se fera, le cas échéant, aux actionnaires, aux adresses telles qu'inscrites au registre des actionnaires ou à une autre adresse indiquée à la Société par écrit.

Concernant les Actions dématérialisées, le paiement de dividendes se fera de la façon déterminée par le Conseil d'administration de temps à autre conformément aux lois applicables et aux dispositions figurant dans le prospectus de la Société.

Toutes les Actions émises de la Société (autres que les Actions dématérialisées) seront inscrites dans le registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées par la Société à cet effet. Le registre des actionnaires contiendra le nom de chaque actionnaire, son adresse ou domicile élu et communiqué à la Société et le nombre, le Compartiment et la classe des Actions détenues par lui/elle. Tout transfert d'une Action nominative sera inscrit dans le registre des actionnaires, après le paiement des frais usuels tels qu'ils seront approuvés par le Conseil d'administration pour l'inscription de tout autre document ayant trait à ou affectant la propriété d'une Action.

La Société sera déchargée de toute responsabilité envers les tierces parties lors de transactions sur de telles Actions et sera en droit de considérer tous droits, intérêts ou créances de toute autre personne à ou sur ces Actions comme inexistants, étant entendu cependant que ce qui précède ne prive aucune personne de tout droit qu'elle pourrait avoir de demander l'inscription d'un changement dans le registre des actionnaires.

Le transfert d'Actions nominatives se fera au moyen d'une inscription du transfert dans le registre des actionnaires de la Société.

L'inscription et le transfert d'Actions dématérialisées seront effectués conformément aux lois applicables et aux dispositions déterminantes figurant dans le prospectus de la Société.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse et, pour les actionnaires qui ont accepté individuellement d'être informés par e-mail, une adresse e-mail à laquelle toutes les communications et informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également dans le registre des actionnaires. En cas de copropriété d'Actions, une adresse seulement sera insérée et toutes communications seront envoyées seulement à cette adresse. La Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des droits attachés aux Actions concernées jusqu'à la désignation d'un représentant des copropriétaires desdites Actions vis-à-vis de la Société.

Au cas où un tel actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite dans le registre des actionnaires par la Société, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou telle autre adresse déterminée de temps à autre par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire modifier l'adresse (et/ou l'adresse e-mail) inscrite dans le registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse que la Société pourra déterminer de temps à autre.

Les détenteurs d'Actions dématérialisées doivent fournir ou veiller à ce que les agents d'enregistrement fournissent à la Société les informations nécessaires à l'identification des détenteurs de telles Actions, conformément aux lois applicables. Si, suite à une demande spécifique de la Société, le détenteur d'Actions dématérialisées ne fournit pas les informations demandées dans le délai imparti par la loi ou déterminé par le Conseil d'administration à sa discrétion, ou fournit des informations incomplètes ou erronées, le Conseil d'administration peut décider de suspendre les droits de vote attachés à tout ou partie des Actions dématérialisées détenues par la personne concernée jusqu'à ce que des informations satisfaisantes soient reçues.

Si le paiement effectué par un souscripteur a pour résultat l'émission d'une fraction d'Action, cette fraction ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à une fraction correspondante du dividende.

Article 7.-

Si un/une actionnaire peut établir à suffisance de droit envers la Société que son certificat a été perdu, endommagé ou détruit, il pourra lui être délivré à sa demande, aux conditions et moyennant les garanties telles que déterminées par la Société (notamment, mais de façon non limitative, la délivrance d'une garantie émise par une compagnie d'assurances) un duplicata. A partir de l'émission d'un nouveau certificat d'Actions, lequel portera la mention qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat originaire sur la base duquel le nouveau certificat a été émis deviendra sans valeur.

La Société pourra, à son choix, mettre à charge de l'actionnaire tous frais habituels exposés par elle lors de l'émission d'un duplicata ou d'un nouveau certificat en remplacement d'un certificat perdu, endommagé ou détruit.

Article 8.-

La Société pourra limiter ou interdire la détention directe ou indirecte ou la propriété d'Actions par toute personne physique, entreprise ou personne morale, à savoir par (a) toute personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou d'une autorité

gouvernementale ou réglementaire ou (b) toute personne dans une situation qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourrait entraîner pour la Société une infraction ou un non-respect d'un statut réglementaire donné ou entraîner pour elle l'assujettissement à l'impôt (y compris notamment des obligations réglementaires ou fiscales qui pourraient découler notamment des exigences du Foreign Account Tax Compliance Act des Etats-Unis tel qu'il pourra être modifié (FATCA), ou une norme commune de déclaration ou toute disposition similaire ou toute infraction à celle-ci) ou d'autres désavantages qu'autrement elle n'aurait pas encourus ou supportés (y compris une exigence d'enregistrement en vertu de toute loi ou exigence relative aux titres ou aux investissements ou similaire de tout pays ou autorité) ou (c) toute personne dont la concentration d'Actions pourrait, de l'avis du Conseil d'administration, mettre en danger la liquidité de la Société ou de l'un de ses Compartiments.

Plus spécifiquement, la Société peut limiter la détention directe ou indirecte d'Actions dans la Société par toute personne physique, entreprise ou personne morale et sans restriction par toute "Personne américaine", ce terme étant défini dans le prospectus de la Société. Ci-après, ces personnes physiques, entreprises ou personnes morales (y compris les Personnes américaines et/ou personnes soumises aux exigences FATCA ou en infraction avec celles-ci) sont dénommées "Personne restreinte". A cet effet, la Société pourra:

(a) refuser l'émission des Actions ou l'inscription de toute cession d'Actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou cette inscription aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété économique de ces Actions à une Personne restreinte; et

(b) à tout moment demander à toute personne qui est un détenteur d'Actions ou à toute personne demandant l'inscription d'une cession d'Actions, de lui fournir tout renseignement qu'elle estime nécessaire en vue de déterminer si ces Actions appartiennent ou appartiendront ou non en détention directe ou en propriété économique à une Personne restreinte; et

(c) lorsqu'il se révèle à la Société que (i) une quelconque Personne restreinte, qui est empêchée de détenir des Actions ou une certaine quote-part d'Actions dans la Société ou dont la Société pense qu'elle est empêchée de détenir des Actions dans la Société soit seule, soit avec d'autres personnes, est le détenteur direct ou le propriétaire économique des Actions, ou qu'elle est en infraction avec ses déclarations et garanties ou omet de faire de telles déclarations et garanties en temps opportun conformément aux exigences de la Société, ou (ii) toute personne, entreprise ou personne morale qui remplissait auparavant les conditions requises pour être le détenteur direct ou le propriétaire économique des Actions devient une Personne restreinte pour quelque raison que ce soit, comme un changement de statut, (étant entendu que les actionnaires ont l'obligation d'informer la Société de leur changement de statut le plus rapidement possible d'une manière et dans les délais (a) convenus à l'avance entre la Société et les actionnaires ou (b) indiqués dans le prospectus de la Société), le Conseil d'administration peut procéder discrétionnairement au rachat forcé de toutes les Actions détenues par ledit actionnaire dans un délai donné de la manière suivante:

(1) la Société enverra un avis ("l'Avis de rachat") à l'actionnaire apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des Actions à racheter, lequel spécifiera les Actions à racheter selon ce qui est dit ci-dessus, le prix de rachat à payer pour ces Actions et l'endroit où ce prix de rachat sera payable. Un tel Avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. Tout détenteur d'Actions dématérialisées sera informé de l'Avis de rachat

conformément aux dispositions figurant dans le prospectus de la Société. L'actionnaire en question sera alors obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant les Actions spécifiées dans l'Avis de rachat. Immédiatement après la fin du jour ouvrable spécifié dans l'Avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des Actions spécifiées dans tel avis et son nom sera rayé du registre des actionnaires dans le cas d'Actions nominatives;

(2) le prix auquel les Actions spécifiées dans l'Avis de rachat seront rachetées (le "Prix de rachat"), sera d'un montant égal au prix de rachat par Action de la Société, déterminé conformément à l'article 21 des Statuts;

(3) le paiement du Prix de rachat sera effectué à l'actionnaire dans la monnaie du Compartiment ou de la classe des Actions, excepté pendant les périodes où il y aurait des restrictions de change applicables à cette monnaie, et sera déposé par la Société auprès d'une banque à Luxembourg ou ailleurs (selon ce qui sera spécifié dans l'Avis de rachat) aux fins de paiement à cette personne, mais seulement contre remise du ou des certificats représentant les Actions indiquées dans l'Avis de rachat. Dès le dépôt comme décrit ci-dessus, aucune personne ayant un intérêt dans les Actions mentionnées dans l'Avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit relativement à ces Actions ou une d'entre elles ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des Actions de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêt) contre remise du ou des certificats selon ce qui précède;

(4) l'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété des Actions dans le chef d'une personne, ou qu'une Action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société à la date de l'envoi de l'Avis de rachat, à la seule condition que la Société ait exercé ses pouvoirs en toute bonne foi; et

(d) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société le droit de vote à toute Personne restreinte.

En outre, la Société pourra limiter la détention directe ou indirecte d'Actions à certaines catégories d'actionnaires comme indiqué dans le prospectus de la Société lorsqu'il apparaît que des exigences juridiques, fiscales, réglementaires ou pratiques impérieuses auxquelles la Société est soumise rendent ces restrictions nécessaires, appropriées, voire obligatoires. Toute personne restreinte dans la détention d'Actions ou empêchée de détenir des Actions conformément à ce qui précède sera considérée comme une Personne restreinte et pourra être traitée en conséquence.

Article 9.-

Toute assemblée des actionnaires de la Société ou d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société, respectivement du Compartiment correspondant ou de la classe d'Actions correspondante. Les résolutions prises à une telle assemblée lieront tous les actionnaires de la Société ou du Compartiment correspondant ou de la classe d'Actions correspondante selon le cas, sans égard au nombre d'Actions qu'ils détiennent. L'assemblée générale des actionnaires de la Société a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Article 10.-

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou en tout autre lieu dans le Grand-Duché de Luxembourg et à la date et à l'heure spécifiés dans l'avis de convocation, dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Dans la mesure autorisée par la loi, l'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir à l'heure et au lieu spécifiés dans les avis de convocation y relatifs.

L'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires peut stipuler que les règles relatives au quorum et à la majorité applicables à ladite assemblée seront déterminées en fonction des Actions émises à 24h00 (minuit), heure du Luxembourg, cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires de tout Compartiment ou toute classe peuvent, à tout moment, tenir ou être convoqués à des assemblées générales pour statuer sur tout point concernant exclusivement ledit Compartiment ou ladite classe.

Deux Compartiments ou classes d'un Compartiment ou plus peuvent être traités comme un seul Compartiment ou une seule classe si lesdits Compartiments ou classes sont affectés de la même manière par les propositions nécessitant l'approbation des détenteurs d'Actions concernant des Compartiments ou classes distincts.

Article 11.-

Les quorum et périodes requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les Statuts.

Lors des assemblées d'actionnaires, chaque Action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par les Statuts ainsi que par les lois et réglementations luxembourgeoises applicables.

Dans la mesure autorisée par la loi, le Conseil d'administration peut suspendre le droit de vote de tout actionnaire qui manque à ses obligations en vertu des Statuts ou de tout document fixant ses obligations à l'égard de la Société et/ou des autres actionnaires. Tout actionnaire peut décider à titre personnel de ne pas exercer ses droits de vote sur tout ou partie de ses Actions temporairement ou indéfiniment. Si les droits de vote d'un ou plusieurs actionnaires sont suspendus conformément aux phrases précédentes, lesdits actionnaires seront convoqués et pourront assister à l'assemblée générale, mais leurs Actions ne seront pas prises en compte pour déterminer si les exigences de quorum et de majorité sont satisfaites.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées des actionnaires en désignant, par écrit, une autre personne comme son mandataire en envoyant les formulaires de vote par courrier ou par télécopie au siège social de la Société ou à l'adresse spécifiée dans l'avis de convocation. En l'absence de révocation, ces formulaires de vote sont réputés valables pour toute

nouvelle assemblée. Si autorisé et dans la mesure autorisée par le Conseil d'administration pour une assemblée générale des actionnaires spécifique, tout actionnaire peut voter au moyen des formulaires de vote envoyés à la Société à son siège social ou à l'adresse spécifiée dans l'avis de convocation. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les formulaires de vote fournis par la Société et contenant au moins (i) le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire, (ii) le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, (iii) l'ordre du jour de l'assemblée générale, (iv) les propositions présentées à l'assemblée générale pour décision, ainsi que (v) pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter pour, contre ou de s'abstenir de voter sur chaque résolution proposée en cochant la case appropriée. La Société pourra uniquement tenir compte des formulaires de vote reçus avant une certaine date indiquée dans l'avis de convocation.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi et dans les Statuts, les décisions lors d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises par un vote à la majorité simple des voix exprimées des actionnaires. Les voix exprimées ne comprennent pas les votes attachés aux Actions représentées à l'assemblée mais pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote, ou se sont abstenus ou ont retourné un formulaire de vote blanc ou nul. Une société peut donner une procuration sous la signature d'un de ses fondés de pouvoirs dûment qualifié.

Le Conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée générale des actionnaires. Une liste de présence sera tenue à toutes les assemblées générales.

Pour toute décision affectant les droits des actionnaires d'un Compartiment ou d'une classe spécifique, une assemblée distincte sera convoquée pour le Compartiment ou la classe concerné, sans quorum. Les résolutions seront prises à la majorité simple des voix exprimées des actionnaires, sauf stipulation contraire dans la loi ou les Statuts.

Article 12.-

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, envoyé au moins 8 jours avant la date de l'assemblée à tout actionnaire à son adresse (telle qu'indiquée dans le registre des actionnaires pour les Actions nominatives et obtenue par la Société conformément à l'article 6 des Statuts pour les Actions dématérialisées), étant entendu que la Société ne sera pas dans l'obligation de prouver l'accomplissement de cette formalité au cas où l'avis est également publié conformément au droit luxembourgeois.

Toutefois l'assemblée peut se tenir sans qu'un avis ou une publicité ait été fait ou donné si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale et si ceux-ci déclarent être pleinement informés de l'ordre du jour.

Si toutes les Actions sont nominatives et si aucune publication n'est requise en vertu du droit applicable, les avis de convocation pourront être envoyés par courrier recommandé uniquement ou de toute autre manière définie par le droit applicable.

Si la loi l'autorise, l'avis de convocation pourra être envoyé à un actionnaire par tout moyen de communication alternatif ayant été accepté par ledit actionnaire. Les moyens de

communication alternatifs sont les moyens électroniques (y compris le courrier électronique), le courrier ordinaire, les services de messagerie ou tout autre moyen remplissant les conditions prévues par la loi. Tout actionnaire ayant accepté les moyens électroniques comme moyen de convocation alternatif devra fournir son adresse pour ledit moyen à la Société au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Un actionnaire qui n'a pas communiqué son adresse pour les moyens électroniques concernés à la Société sera présumé avoir rejeté tout moyen de convocation autre que le courrier recommandé, le courrier ordinaire et les services de messagerie. Tout actionnaire peut modifier son adresse ou révoquer son consentement aux moyens alternatifs de convocation à condition que sa révocation ou ses nouvelles coordonnées soient parvenues à la Société au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale. Le Conseil d'administration est autorisé à demander la confirmation des nouvelles coordonnées en envoyant un courrier recommandé ou par voie électronique, selon le cas, à cette nouvelle adresse. Si l'actionnaire ne confirme pas ses nouvelles coordonnées, le Conseil d'administration sera autorisé à envoyer tout avis subséquent aux précédentes coordonnées.

Le Conseil d'administration est libre de déterminer les moyens les plus appropriés pour convoquer les actionnaires à une assemblée des actionnaires et peut en décider au cas par cas. Le Conseil d'administration peut, pour la même assemblée générale, convoquer les actionnaires à l'assemblée générale par des moyens électroniques pour les actionnaires qui ont fourni une telle adresse en temps utile et les autres actionnaires par courrier ou services de messagerie.

En cas d'actions dématérialisées, le droit d'un détenteur de telles Actions à participer à une assemblée générale et à exercer les droits de vote attachés à ces Actions sera déterminé en référence aux Actions détenues par ce détenteur à l'heure et à la date indiquées dans les avis de convocation et/ou selon les lois et réglementations du Luxembourg.

Article 13.-

La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du Conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les Administrateurs seront élus par les actionnaires lors d'une assemblée générale pour un mandat ne dépassant pas six ans pouvant être renouvelé; cette dernière déterminera en outre le nombre d'Administrateurs, leur rémunération et la durée de leur mandat. Les Administrateurs seront élus à la majorité des voix exprimées. Un Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires lors d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée et tenue. Au cas où le poste d'un Administrateur devient vacant par suite de décès, de démission ou autrement, les Administrateurs restants pourront se réunir et élire par voie de cooptation à la majorité des voix un Administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Tout actionnaire ayant l'intention de proposer une personne autre qu'un Administrateur démissionnaire pour l'élection au poste d'Administrateur devra en informer la Société par un avis écrit au moins sept jours à l'avance et cet avis sera accompagné d'un avis écrit signé par la personne proposée confirmant son intention d'être nommée; étant toujours entendu que, si les actionnaires présents à une assemblée générale y consentent de manière unanime, le président de cette assemblée pourra passer outre à ces avis et soumettre à l'assemblée le nom de toute

personne ainsi désignée.

Lors d'une assemblée générale des actionnaires, une motion en accord avec le paragraphe précédent visant à la nomination de deux ou plusieurs personnes comme Administrateurs de la Société au moyen d'une résolution unique ne pourra pas être votée, à moins qu'une résolution prévoyant une telle motion n'ait été adoptée par l'assemblée sans qu'aucun vote ne s'y oppose.

Article 14.-

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra aussi désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un Administrateur et qui aura pour mission de tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux Administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'administration. Cependant, en son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'administration désigneront à la majorité des actionnaires ou Administrateurs présents à la réunion en question une autre personne pour assumer temporairement la présidence.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'administration sera donné à tous les Administrateurs au moins 24 heures avant l'heure prévue pour celle-ci, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation de l'assentiment par écrit ou par câble, télécopie ou autres moyens électroniques permettant de prouver la renonciation à celle-ci de chaque Administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'administration.

Tout Administrateur pourra se faire représenter lors d'une réunion du Conseil d'administration en désignant par écrit ou par télécopie un autre Administrateur comme son mandataire. Les Administrateurs peuvent également voter par écrit selon les modalités détaillées ci-après. Un Administrateur peut également participer à une réunion du Conseil d'administration par conférence téléphonique, visioconférence ou par des moyens de communication adaptés permettant son identification et sa participation effective à la réunion.

Les Administrateurs ne pourront agir que dans le cadre des réunions du Conseil d'administration régulièrement convoquées. Les Administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être spécifiquement autorisés par une résolution du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité au moins des Administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. La voix du président de la réunion est prépondérante en cas de partage des voix. Une réunion ne pourra être valablement tenue si la majorité des Administrateurs présents ou représentés sont des résidents de Grande-Bretagne.

Les décisions signées par tous les Administrateurs seront valides et contraignantes de la même manière que si elles avaient été prises lors d'une réunion dûment convoquée et tenue. Lesdites signatures peuvent apparaître sur un seul document ou sur plusieurs exemplaires d'une décision identique qui constitueront ensemble une résolution circulaire et peuvent être manuscrites ou électroniques à condition que la signature électronique remplisse les conditions prévues par les lois et la réglementation applicables.

La Société peut conclure un contrat de services de gestion avec une société de gestion autorisée conformément au chapitre 15 de la Loi (la "Société de gestion") en vertu duquel elle désigne ladite Société de gestion pour fournir à la Société des services de gestion des investissements, d'administration et de marketing.

Le Conseil d'administration nommera, s'il y a lieu, les fondés de pouvoirs de la Société jugés nécessaires pour conduire les affaires et la gestion de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'administration. A moins que les Statuts n'en décident autrement, les fondés de pouvoirs nommés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également créer un ou plusieurs comités qui exerceront leurs activités sous la responsabilité du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration déterminera les conditions de nomination des membres des comités, leur révocabilité, leur rémunération et la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement desdits comités.

Article 15.-

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration seront signés par la personne qui en aura assumé la présidence ou par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président, ou par le secrétaire, ou par deux Administrateurs.

Article 16.-

Le Conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer, sur la base du principe de répartition des risques, la politique de la Société et la politique d'investissement ainsi que la conduite de la gestion et des affaires de la Société.

Le Conseil d'administration déterminera également les restrictions qui seront applicables de temps à autre aux investissements de la Société, conformément à la Loi et/ou le Règlement y compris, sans toutefois s'y limiter, les restrictions concernant:

a) les emprunts de la Société et la mise en gage de ses actifs;
b) le pourcentage maximum de ses actifs qu'elle peut investir dans une forme ou classe de titres et le pourcentage maximum de toute forme ou classe de titres qu'elle peut acquérir.

Le Conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société seront faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi et/ou le Règlement, (ii) en valeurs mobilières et instruments du

marché monétaire négociés sur le marché d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans tout autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, des continents américains et d'Afrique, ou négociés sur un autre marché réglementé des pays susmentionnés, sous réserve que ce marché soit en fonctionnement régulier, réglementé et reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que les conditions d'émission prévoient qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à d'autres marchés réglementés parmi ceux susmentionnés sera effectuée et qu'une telle cotation sera obtenue au plus tard un an après l'émission, ainsi que (v) en tout autre valeur mobilière, instrument du marché monétaire ou autre actif entrant dans le champ des restrictions établies par le Conseil d'administration conformément à la Loi, au Règlement et à toute loi et réglementation applicable et mentionnée dans le prospectus de la Société.

Afin de dissiper tout doute, les Compartiments se qualifiant comme fonds monétaires selon la définition du Règlement investiront uniquement dans des instruments du marché monétaire indiqués sous (i), (ii), (iii) et (v) ci-dessus, ainsi que dans des titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des instruments financiers dérivés, des mises en pensions de valeurs mobilières, des prises en pension de valeurs mobilières et des parts ou actions d'autres fonds monétaires éligibles prévus dans le Règlement.

Pour les Compartiments qui ne se qualifient pas comme fonds monétaires selon la définition du Règlement, le Conseil d'administration peut décider que la Société investira ou sera exposée, selon le principe de la diversification des risques, jusqu'à concurrence de 100% du total des actifs nets de chaque Compartiment dans différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par tout Etat membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales ou agences, par un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, accepté par l'autorité de contrôle du Luxembourg et publié dans le prospectus de la Société (y compris, sans toutefois s'y limiter, les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, la République de Singapour, ou tout Etat membre du Groupe des Vingt) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, sous réserve que, si la Société décide de recourir à cette disposition, le Compartiment concerné doit détenir ou être exposé à des valeurs provenant d'au moins six émissions différentes et que les valeurs d'une même émission ne doivent pas excéder 30% du montant total des actifs nets du Compartiment en question.

Pour les Compartiments qui se qualifient comme fonds monétaires à valeur liquidative variable selon la définition du Règlement, le Conseil d'administration peut décider d'investir plus de 10% et jusqu'à 100% des actifs nets de chaque Compartiment dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou ensemble par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales de tout Etat membre de l'Union européenne ou sa banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou une banque centrale d'un pays tiers accepté par l'autorité de contrôle du Luxembourg et publié dans le prospectus de la Société, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou tout autre établissement financier ou organisation international dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne

sont membres, sous réserve que, si la Société décide de recourir à cette disposition, elle doit détenir, au nom du Compartiment concerné, des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes d'un seul émetteur et l'investissement dans des instruments du marché monétaire d'une même émission ne doit pas excéder 30% du total des actifs nets du Compartiment en question.

Sauf indication contraire dans le prospectus de la Société concernant un ou plusieurs Compartiments spécifiques, la Société n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment dans des parts ou actions d'OPCVM et d'autres OPC tels que définis dans la Loi ou en parts ou actions de fonds monétaires selon la définition du Règlement pour les Compartiments se qualifiant comme fonds monétaires en vertu du Règlement.

Le Conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société seront effectués dans des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que prévu dans la Loi et/ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sous réserve que, notamment, le sous-jacent consiste en instruments visés à l'article 41 (1) de la Loi, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou monnaies dans lesquels la Société peut investir selon ses objectifs d'investissement tels qu'indiqués dans le prospectus de la Société. Les Compartiments se qualifiant comme fonds monétaires selon la définition du Règlement pourront uniquement investir dans des instruments financiers dérivés éligibles en vertu du Règlement.

Le Conseil d'administration peut décider que des investissements de la Société seront effectués de manière à répliquer des indices d'actions et/ou des indices de titres de créance dans la mesure autorisée par la Loi, sous réserve que l'indice concerné soit reconnu comme ayant une composition suffisamment diversifiée, soit un étalon représentatif et soit publié d'une manière appropriée.

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations du Luxembourg, le Conseil d'administration peut, quand il le juge approprié et dans toute la mesure autorisée par les lois et réglementations du Luxembourg, mais en accord avec les dispositions du prospectus de la Société, (i) créer tout Compartiment se qualifiant soit comme OPCVM nourricier ou comme OPCVM maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en un Compartiment OPCVM nourricier ou en un Compartiment OPCVM maître, (iii) convertir tout Compartiment se qualifiant comme OPCVM nourricier ou OPCVM maître en un Compartiment OPCVM qui n'est ni un OPCVM nourricier ni un OPCVM maître, ou (iv) changer l'OPCVM maître d'un quelconque Compartiment OPCVM nourricier.

Tout Compartiment peut, dans toute la mesure prévue par la législation et réglementation en vigueur au Luxembourg, et en conformité avec les dispositions figurant dans le prospectus de la Société, souscrire, acheter et détenir des Actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société. Dans un tel cas, et dans le cadre des conditions prévues par la législation et réglementation en vigueur au Luxembourg, les éventuels droits de vote liés à ces Actions sont suspendus tant que les Actions sont détenues par un Compartiment. En outre, et tant que ces Actions seront détenues par un Compartiment, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi.

Le Conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des pools d'actifs établis pour deux Compartiments ou plus sur une base commune, lorsqu'il est approprié de le faire compte tenu de leurs secteurs d'investissement respectifs.

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives de la Société tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'administration peut décider que l'intégralité ou une partie des actifs de la Société soit cogérée avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif établis au Luxembourg.

Les investissements de la Société peuvent se faire directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales tel que décidé par le Conseil d'administration et dans la mesure autorisée par la Loi. Lorsque des investissements de la Société sont faits dans le capital d'une filiale qui exerce l'activité de gestion, conseil ou marketing dans le pays où la filiale est établie, concernant le rachat d'Actions à la demande d'actionnaires, exclusivement en son ou leur nom, les paragraphes (1) et (2) de l'Article 48 de la Loi ne s'appliquent pas. Dans les Statuts, toute référence à "investissements" et "actifs" signifie, selon le cas, soit des investissements effectués et des actifs détenus directement ou des investissements effectués et des actifs détenus indirectement au moyen des filiales susmentionnées, tel que décidé par le Conseil d'administration et dans la mesure autorisée par la Loi.

Article 17.-

Aucun contrat et aucune transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne seront affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs de la Société auraient un intérêt dans telle société ou firme ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, fondés de pouvoirs ou employés. L'Administrateur ou le fondé de pouvoirs de la Société qui est administrateur, fondé de pouvoirs ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société conclut des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires ne sera pas de ce fait, mais sous réserve de ce qui suit, privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières relatives avec un tel contrat ou de telles affaires.

Au cas où un Administrateur ou fondé de pouvoirs de la Société aurait un intérêt personnel, financier et conflictuel direct ou indirect dans une affaire de la Société, cet Administrateur ou fondé de pouvoirs devra informer le Conseil d'administration de son intérêt personnel, financier, conflictuel direct ou indirect et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote sur cette affaire et rapport devra être fait sur une telle affaire et sur l'intérêt dudit Administrateur ou fondé de pouvoirs à la prochaine assemblée des actionnaires. Ces règles ne sont pas applicables aux décisions du Conseil d'administration qui concernent les transactions dans lesquelles un Administrateur a un intérêt financier personnel direct ou indirect, lorsqu'il s'agit de transactions courantes conclues dans des conditions normales.

Le terme "intérêt personnel, financier, conflictuel direct ou indirect", tel qu'employé dans l'alinéa qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque matière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec une entité du Groupe Lombard Odier et ses sociétés directement ou indirectement affiliées ou toute autre société ou entité qui sera déterminée discrétionnairement par le Conseil d'administration de temps à autre.

Si le Conseil d'administration ne peut pas délibérer sur un point particulier en raison d'un conflit d'intérêts d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut soumettre le point à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 18.-

La Société indemnisera tout Administrateur ou fondé de pouvoirs, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par lui du fait de toute action ou procès auquel il/elle aura été partie en sa qualité d'Administrateur ou fondé de pouvoirs de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou fondé de pouvoirs de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il/elle ne serait pas indemnisé(e). Une telle personne sera indemnisée en toutes circonstances sauf le cas où dans pareille action ou procès il/elle sera finalement condamné(e) pour négligence grave ou mauvaise administration volontaire; en cas de transaction, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Ce devoir d'indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans son chef.

Article 19.-

La Société sera engagée par les signatures conjointes de deux Administrateurs ou par les signatures conjointes de tout Administrateur et de toute personne à laquelle des pouvoirs auront été spécialement délégués par le Conseil d'administration.

Article 20.-

L'assemblée générale des actionnaires de la Société nommera un réviseur d'entreprises agréé lequel effectuera tous devoirs prescrits par la Loi. Le Conseil d'administration est autorisé à déterminer les conditions d'engagement du réviseur d'entreprises agréé.

Article 21.-

Selon les modalités plus amplement détaillées ci-après, la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres Actions dans les seules limites imposées par la Loi.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions d'une classe donnée d'un Compartiment en Actions d'une classe d'un autre Compartiment conformément à une formule de conversion telle que fixée de temps à autre par le Conseil d'administration et figurant dans le prospectus de la Société, étant entendu que le Conseil d'administration peut imposer des restrictions sur ce droit de conversion. Le Conseil d'administration peut imposer ses restrictions concernant, entre autres, la fréquence des conversions et peut soumettre la conversion au paiement de frais raisonnables dont il déterminera le montant et s'opposer à la conversion à partir de ou dans certains Compartiments, ce qu'il mentionnera dans le prospectus de la Société. Les actionnaires peuvent convertir les Actions d'une classe en Actions d'une autre classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment si toutes les conditions pour souscrire la nouvelle classe sont remplies.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses Actions par la Société, sous réserve des montants minimums de rachat déterminés par le Conseil d'administration et publiés dans le prospectus de la Société. Toute demande de rachat est irrévocable, hormis dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire (telle que définie à l'Article 22) du Compartiment ou d'ajournement des rachats. Dans tous les autres cas, le Conseil d'administration peut approuver le retrait de demandes de rachat. A cet effet, les conversions seront considérées comme des rachats.

Si la valeur résiduelle des Actions détenues par un actionnaire dans la Société, ou dans l'un des Compartiments ou l'une des classes d'Actions désignés par le Conseil d'administration, tombe au-dessous d'un certain montant, tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration et publié dans le prospectus, suite à une demande de rachat ou de conversion, la Société peut racheter ou convertir le solde des participations de l'actionnaire en question.

En cas de demandes de rachat lors d'un Jour d'évaluation (tel que défini à l'Article 22) pour des Actions représentant plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, la Société ne sera pas obligée de racheter lors du Jour d'évaluation ou pendant toute période de sept Jours d'évaluation consécutifs plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ce Jour d'évaluation ou au début d'une telle période. Le rachat peut dès lors être différé pour une période d'au maximum sept Jours d'évaluation après la date de réception de la demande de rachat (mais toujours dans le cadre de la limite de 10% ci-dessus). En cas d'ajournement des rachats, les Actions concernées seront rachetées au prix de rachat par Action au Jour d'évaluation auquel le rachat sera effectué.

Les rachats différés seront traités en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues ultérieurement.

En cas de demandes de rachat lors d'un Jour d'évaluation pour des Actions représentant plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, la Société peut choisir de vendre les actifs du Compartiment qui représentent aussi exactement que possible la même proportion des actifs du Compartiment que la valeur des Actions pour lesquelles elle a reçu des demandes de rachat. Au cas où la Société exerce cette option le montant dû aux actionnaires ayant demandé le rachat de leurs Actions sera basé sur la Valeur nette d'inventaire calculée après cette vente ou cet acte de disposition. Les paiements seront faits ensuite dès la conclusion des ventes et dès réception par la Société du produit des ventes dans une monnaie librement convertible. A cet effet, ainsi que pour l'ajournement des rachats, les conversions seront considérées comme des rachats.

La Société peut décider à la demande des actionnaires d'effectuer une distribution en nature conformément aux lois et règlements applicables et en considération des intérêts de tous les actionnaires.

Le prix de rachat sera payé normalement endéans les cinq jours ouvrables après le Jour d'évaluation en question, ou après la date à laquelle les certificats d'Actions (s'ils ont été émis) ont été reçus par la Société, si cette date est postérieure, et sera basé sur la Valeur nette d'inventaire telle que celle-ci sera déterminée selon les dispositions de l'article 23 des présentes, moins les frais éventuels de transactions et moins une commission de rachat s'il en existe une qui sera fixée par le Conseil d'administration de temps à autre.

Le paiement du produit des rachats peut être retardé en raison de dispositions légales spécifiques telles que des restrictions de change, ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté de la Société qui rend impossible l'obtention du paiement de la vente ou cession d'actifs d'un Compartiment ou le transfert du produit dans le pays où le rachat a été demandé.

Si en des cas exceptionnels la liquidité d'un portefeuille d'actifs détenu en rapport avec le Compartiment dont les Actions sont rachetées est insuffisante pour permettre le paiement endéans cette période, ce paiement sera fait aussi rapidement que raisonnablement possible par la suite, mais sans intérêts.

Toute demande de rachat doit être présentée ou confirmée par écrit par l'actionnaire au siège social de la Société à Luxembourg, ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la Société comme agent pour le rachat des Actions. Le ou les certificats d'Actions en bonne et due forme accompagnés d'une preuve suffisante de leur transfert ou cession doivent être reçus par la Société ou son agent désigné à cet effet avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Les Actions rachetées par la Société seront annulées.

Article 22.-

La valeur nette d'inventaire par Action ("Valeur nette d'inventaire") et le prix d'émission et de rachat des Actions d'une classe seront déterminés par la Société à la fréquence et aux jours décidés par le Conseil d'administration, mais en aucun cas moins de deux fois par mois (le jour de cette détermination étant désigné dans les Statuts comme "Jour d'évaluation"), mais de manière à ce qu'aucun jour férié ou demi-jour férié observés par les banques à Luxembourg ne soient un Jour d'évaluation.

La Société pourra temporairement suspendre la détermination de la Valeur nette d'inventaire et l'émission, la conversion et le rachat des Actions d'un Compartiment:

(a) pendant toute période au cours de laquelle le négoce de parts ou d'actions d'un véhicule d'investissement, dans lequel est investie une part substantielle des actifs du Compartiment concerné, ou le calcul de la valeur nette d'inventaire sont restreints ou suspendus;

(b) pendant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché principal ou la bourse de valeurs sur laquelle une partie substantielle des investissements du Compartiment est cotée à un moment quelconque, est fermée pour une raison autre que des congés normaux, ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues de façon substantielle;

(c) pendant toute période au cours de laquelle une part conséquente d'un investissement du Compartiment ne peut pas, au moyen des procédures d'évaluation standard, être évaluée promptement et avec précision ou n'est pas valorisée à la juste valeur du marché;

(d) pendant toute période au cours de laquelle la valeur nette d'inventaire de toute filiale de la Société ne peut pas être déterminée précisément;

(e) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence de laquelle il résulte qu'il n'est pas raisonnablement praticable de déterminer la valeur ou de disposer des actifs de la Société relatifs à un Compartiment;

(f) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment donné ou les prix courants sur un marché ou une bourse, sont hors de service;

(g) pendant toute période où la remise d'argent qui sera ou peut être nécessitée en vue de la réalisation ou du paiement d'un des investissements relatifs à un Compartiment, ne peut être effectué;

(h) pendant toute période où, de l'avis du Conseil d'administration, il existe des circonstances inhabituelles qui rendraient impraticable ou inéquitable envers les actionnaires de continuer les transactions sur des Actions d'un Compartiment;

(i) dans le cas (i) de la publication de l'avis convoquant une assemblée générale des actionnaires aux fins de décider de la liquidation de la Société ou de l'un de ses Compartiments ou (ii) d'une décision du Conseil d'administration de liquider un ou plusieurs Compartiments;

(j) conformément aux dispositions concernant les fusions de la Loi, si une telle suspension est justifiée au titre de la protection des actionnaires;

(k) s'il s'agit d'un Compartiment nourricier, pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître est suspendu.

La Société suspendra l'émission, la conversion et le rachat d'Actions tout de suite lors de la survenance d'un événement qui l'oblige à entrer en liquidation.

Les actionnaires qui ont demandé l'émission, le rachat ou la conversion de leurs Actions seront avisés par écrit de toute suspension dans un délai de sept jours à compter de la présentation de leur demande. Les actionnaires seront promptement informés de la fin de ladite suspension par (i) une notification revêtant la même forme que la notification de suspension décrite ci-dessus et/ou (ii) tout moyen alternatif ou additionnel de transmission de l'information que le Conseil d'administration peut juger plus approprié au regard des circonstances et de l'intérêt des actionnaires (p. ex. sur un site Internet).

Pareille suspension, relative à une classe d'Actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion et le rachat des Actions des autres classes d'Actions.

Article 23.-

La Valeur nette d'inventaire s'exprimera dans la monnaie de référence concernée de chaque classe, en un chiffre par Action, et sera déterminée à chaque Jour d'évaluation, en divisant les actifs nets de la classe d'Actions constitués par la valeur des actifs de la Société correspondant à cette classe d'Actions moins les engagements de la Société correspondant à cette classe d'Actions, par le nombre d'Actions émises dans cette classe.

Dans la mesure où le Conseil d'administration estime qu'il est dans le meilleur intérêt des actionnaires, prenant en considération des facteurs tels que les conditions générales du marché, le degré de souscriptions et de rachats dans un Compartiment donné et/ou de l'importance du Compartiment, la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut être ajustée pour refléter les écarts estimés de transactions, les coûts et frais que doit subir le Compartiment en liquidant ou en acquérant des investissements pour s'acquitter de transactions de souscription ou de rachat nettes à un Jour d'évaluation donné.

L'évaluation de la Valeur nette d'inventaire se fera de la manière suivante:

A. Les actifs de la Société liés à chaque Compartiment seront censés inclure:

(a) toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts échus;

(b) tous les effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir (y compris le résultat de la vente de titres livrés mais dont le prix n'a pas encore été touché);

(c) toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, options ou droits de souscription, warrants et autres investissements et valeurs mobilières de la Société;

(d) toutes les parts/actions détenues dans des organismes de placement collectif et tous les autres titres appartenant à la Société;

(e) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres, dans la mesure connue par la Société; (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits);

(f) tous les intérêts échus produits par les titres de la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

(g) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la Société; et

(h) tous les autres avoirs de quelconque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

Pour les Compartiments qui ne se qualifient pas comme fonds monétaires selon la définition du Règlement, la valeur de ces actifs sera déterminée le Jour d'évaluation de la façon suivante:

(1) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par le Conseil d'administration en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

(2) les actifs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale, augmentée de tous les intérêts courus ou sur la base du coût amorti;

(3) la valeur des valeurs mobilières qui sont cotées sur une bourse de valeurs officielle ou traitées sur un autre marché réglementé sera déterminée sur la base du dernier prix disponible sur le marché principal sur lequel ces valeurs mobilières sont traitées, comme il a été fourni par un prestataire de service fixant ces prix, approuvé par le Conseil d'administration, ou sur la base du prix de clôture du jour précédent, tel que mentionné dans le prospectus pour chaque Compartiment et/ou catégorie d'actifs. Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, ces valeurs mobilières, de même que toutes les autres valeurs mobilières en portefeuille qui ne sont pas cotées et tous les autres investissements, y compris les contrats à terme et les contrats d'options, seront évalués à leur juste valeur à laquelle il peut être estimé qu'ils peuvent être revendus, selon ce qui peut être déterminé de bonne foi par et sous la direction du Conseil d'administration;

(4) tous actifs ou engagements en une monnaie autre que la monnaie de référence du Compartiment ou de la classe concerné seront convertis en utilisant le cours de change au comptant de cette monnaie du jour approprié cité par une banque ou une autre institution financière respectable;

(5) les parts ou actions d'organismes de placement collectif sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces parts ou actions, le prix sera déterminé avec prudence, en toute bonne foi et sous la direction du Conseil d'administration;

(6) tous les autres actifs sont évalués à la juste valeur de marché, en toute bonne foi et sous la direction du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, autoriser l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette méthode reflète mieux la valeur de façon générale ou sur des marchés particuliers ou dans des conditions de marché particulières.

Pour les Compartiments qui se qualifient comme fonds monétaires selon la définition du Règlement, la valeur de ces actifs sera déterminée au minimum quotidiennement de la façon suivante:

(1) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par le Conseil d'administration en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;

(2) les actions ou parts de fonds monétaires seront évaluées à leur dernière valeur nominale disponible telle que communiquée par les fonds monétaires concernés;

(3) les actifs liquides et instruments du marché monétaire seront évalués au prix du marché ou par référence à un modèle, tel que détaillé dans le prospectus de la Société;

(4) tout actif ou engagement libellé en monnaie autre que la monnaie de base des classes d'Actions est converti au cours au comptant fourni par une banque ou un autre établissement financier reconnu;

(5) lorsque l'évaluation au prix de marché est utilisée:

(a) les actifs seront évalués sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur, à moins qu'ils puissent être liquidés au cours moyen du marché;

(b) seules seront utilisées des données de marché de bonne qualité, la qualité étant évaluée sur la base des facteurs suivants:

(i) le nombre et la qualité des contreparties;

(ii) le volume et le taux de rotation sur le marché de ces actifs;

(iii) la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le Compartiment concerné projette d'acheter ou de vendre.

(6) lorsque l'évaluation par référence à un modèle est utilisée, le modèle doit offrir une estimation précise de la valeur intrinsèque des actifs, sur la base de l'ensemble des données clés actualisées suivantes:

(a) le volume et le taux de rotation sur le marché de ces actifs;

(b) la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le Compartiment concerné projette d'acheter ou de vendre;

(c) le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés aux actifs.

B. Les engagements de la Société liés à chaque Compartiment seront censés inclure:

(a) tous les emprunts, effets échus et autres montants dus;

(b) les commissions payables à la Société de gestion, à la banque dépositaire, à l'agent d'enregistrement et de transfert, à l'agent administratif et domiciliataire, les coûts de tout autre prestataire de services à la Société et de tout fondé de pouvoirs nommé par la Société, tous les autres coûts opérationnels y compris, mais sans limitation, les coûts d'acquisition et de vente des valeurs sous-jacentes, les frais de transactions et des banques correspondantes relatifs à la livraison et réception des titres ou aux transactions de change, les taxes gouvernementales, les honoraires et frais des conseillers juridiques et fiscaux

basés au Luxembourg et à l'étranger, les frais d'audit, les intérêts, les frais de reporting, les frais liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement dans les juridictions étrangères (y compris les honoraires de traduction et la rémunération des représentants à l'étranger), les frais de distribution des Actions par l'intermédiaire des systèmes locaux de clearing, lorsque ces frais sont à la charge de la Société conformément à la pratique locale, les frais d'analyse financière, les frais de publication des prix d'offre et de rachat, de distribution des rapports intermédiaires et annuels, de poste, téléphone et télex; les frais raisonnables de marketing et de publicité;

(c) toutes les obligations connues, présentes et futures y compris le montant des dividendes déclarés et non encore payés;

(d) une provision appropriée pour impôts dus au Jour d'évaluation et toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'administration; et

(e) tous autres engagements de la Société, de quelque nature que ce soit envers des tiers.

Aux fins d'évaluation de ces engagements, la Société pourra dûment tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toutes autres périodes en divisant le montant en question proportionnellement aux divisions appropriées de ladite période.

C. Pour les besoins d'évaluation en vertu de cet article:

(a) chaque Action devant être rachetée en vertu de l'article 21 ci-dessus, sera considérée comme Action émise et prise en considération jusqu'immédiatement après l'heure fixée par le Conseil d'administration du Jour d'évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme un engagement de la Société;

(b) tous investissements, soldes en espèces ou autres actifs appartenant à un portefeuille exprimés en une monnaie autre que la monnaie de référence du Compartiment concerné ou de la classe concernée seront évalués en tenant compte du taux du marché ou des taux d'échange de cette monnaie en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la Valeur nette d'inventaire; et

(c) il sera, dans la mesure du possible, donné effet, lors de chaque Jour d'évaluation, à tous achats ou ventes de valeurs mobilières contractés par la Société lors de ce Jour d'évaluation.

D. Le Conseil d'administration établira pour chaque Compartiment un portefeuille d'actifs de la manière suivante:

(a) les produits résultant de l'attribution et l'émission d'Actions de chaque Compartiment seront affectés, dans les livres de la Société, au portefeuille établi pour

ce Compartiment et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à ce Compartiment seront affectés à ce portefeuille conformément aux dispositions du présent article;

(b) si un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, au même portefeuille que celui auquel appartient l'actif dont il découlait et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au portefeuille concerné;

(c) lorsque la Société encourt un engagement qui est en relation avec un actif d'un portefeuille déterminé ou en relation avec toute opération effectuée concernant un actif d'un portefeuille déterminé, cet engagement sera attribué au portefeuille en question;(d) au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut être attribué à un portefeuille déterminé, cet actif ou engagement sera attribué à tous les portefeuilles au prorata de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives;

(e) à la date de clôture pour la détermination de toute personne ayant droit à un dividende déclaré pour des Actions d'un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment sera minorée de ce dividende;

(f) si, au sein d'un Compartiment, différentes classes d'Actions sont créées conformément à l'article 5 des Statuts, les règles d'allocation susmentionnées s'appliqueront mutatis mutandis à ces classes d'Actions.

Article 24.-

Les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement aux Compartiments qui se qualifient comme fonds monétaires en vertu du Règlement.

Le Conseil d'administration ou la Société de gestion, selon le cas, veillera à ce que des procédures prudentes d'évaluation interne de la qualité de crédit soient établies, mises en œuvre et appliquées systématiquement, conformément au Règlement et aux actes délégués complétant le Règlement, sur la base de méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues pour déterminer systématiquement la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs dans lesquels les Compartiments qui se qualifient comme fonds monétaires investissent. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion, selon le cas, veillera à ce que la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit soit établie avec l'aide de personnel qualifié (par exemple le responsable Recherche Crédit) sous la responsabilité du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, selon le cas.

Les principes généraux régissant la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit sont les suivants:

a. Un univers d'émetteurs éligibles est déterminé sur la base des schémas d'émission sur le marché. La priorité pourra, par exemple, être donnée à des émetteurs importants et fréquents présentant des profils de risque/rendement attractifs, c'est-à-dire des rendements compétitifs pour un profil de crédit donné, et une liquidité perçue sur le marché secondaire.

b. Sans qu'il y ait une dépendance mécanique excessive aux notations externes, au moins une notation dans la catégorie la plus élevée des notations à court terme peut être requise avant de réaliser une analyse de crédit. En l'absence de notation à court terme, au moins une notation à long terme dans la catégorie A ou une catégorie supérieure peut être requise. Les agences de notation prises en compte pour ce premier balayage sont celles enregistrées et certifiées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié ou remplacé).

c. Une deuxième condition préalable sera que le "pays de risque" de l'émetteur satisfasse à des critères quantitatifs internes d'éligibilité reposant sur des indicateurs économiques, des indicateurs et ratios financiers appropriés pour l'analyse de risque d'un gouvernement. Les données économiques utilisées pour l'analyse quantitative doivent être de qualité suffisante, à jour et principalement fournies par des prestataires hautement reconnus, y compris sans toutefois s'y limiter, Datastream (Thomson Reuters), les bureaux nationaux de la statistique, Bloomberg, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. L'évaluation du risque de crédit souverain est incorporée en tant qu'élément "top-down" dans les évaluations du risque de crédit des émetteurs non-gouvernementaux. Un faible endettement, un produit intérieur brut élevé et de faibles déséquilibres sociaux sont des exemples de critères pouvant être utilisés pour déterminer des pays appropriés d'émetteurs.

d. Une fois que les exigences de notation minimum et d'éligibilité des pays sont satisfaites selon ce qui précède, des évaluations quantitatives supplémentaires utilisant des ratios et indicateurs financiers seront effectuées afin de déterminer le type d'émetteur approprié. Les données clés peuvent comprendre l'endettement de l'émetteur, les revenus, les cash-flows, les profils de financement et la qualité des actifs. Les données utilisées pour l'analyse quantitative doivent être de qualité suffisante, à jour et principalement fournies par des prestataires hautement reconnus. Un score global peut être attribué sur la base de ces indicateurs "bottom-up". Dans le cas des sociétés non financières, le score quantitatif peut être attribué sur la base d'une analyse des données financières. Pour les sociétés financières, un cadre basé sur les données historiques peut être utilisé pour attribuer un score aux indicateurs financiers. Pour les émetteurs de papiers commerciaux adossés à des actifs (asset-backed commercial papers – ABCP), un score quantitatif peut être dérivé des aspects du programme, en accordant une grande importance à certaines caractéristiques telles que, sans s'y limiter, les rapports mensuels adressés par l'émetteur d'ABCP aux investisseurs et l'évaluation de crédit des institutions financières agissant comme promoteur et/ou soutien de l'émetteur d'ABCP. En plus de ces approches fondamentales de l'évaluation du risque de crédit, l'évaluation quantitative recourt également à des techniques basées sur le marché portant sur les données d'établissement des prix. Elle suit et prend ainsi en compte, lorsque celles-ci sont disponibles, des données telles que les cours et écarts des obligations, les swaps sur défaillance (CDS) et d'autres indicateurs du marché financier.

e. Des indicateurs qualitatifs sont également intégrés dans l'évaluation de la qualité de crédit et peuvent inclure: la structure de propriété et de capital, l'analyse du groupe de pairs, les évolutions réglementaires ainsi que les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Une attention particulière peut être accordée à la pérennité du profil financier, des pratiques commerciales et du modèle d'affaires d'un émetteur. Les formes de

soutien gouvernemental telles que la propriété, le statut réglementaire préférentiel, et/ou les liens politiques nationaux et l'importance économique peuvent également être pris en compte. En tant que score subjectif, le score qualitatif permet d'affiner la solvabilité d'un émetteur.

f. Il peut être procédé à un suivi en temps réel des fondamentaux des émetteurs.

g. En plus des évaluations de la qualité de crédit au niveau de l'émetteur, un indicateur de la qualité de crédit peut être calculé au niveau du portefeuille comme un score moyen des notations et échéances résiduelles de chacun des émetteurs.

Par ailleurs, les facteurs et principes pris en compte incluront :

a. Un score quantitatif estimant le risque de crédit et le risque d'insolvabilité relatif de l'émetteur et de l'instrument sur la base de certains critères. Les critères seront des données basées sur le marché et des données basées sur les fondamentaux. Les données basées sur le marché incluent, lorsque disponibles, les informations sur la détermination des cours des obligations (principalement écarts de crédit), la détermination des cours des swaps sur défaillance (CDS), les statistiques de défaillance ainsi que d'autres indices financiers portant sur l'implantation géographique ou le secteur de l'émetteur. Les données basées sur les fondamentaux peuvent inclure une analyse des données et ratios de performance financière ; pour les sociétés non financières, les indicateurs clés peuvent inclure : les revenus, les bénéfices d'exploitation avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements (EBITDA), le ratio dette brute/nette et le cash-flow libre (FCF) ; pour les sociétés financières, les indicateurs clés peuvent inclure: le total des actifs, les emprunts bruts, les dépôts, les capitaux propres, les bénéfices, les provisions et le revenu net.

b. Des indicateurs qualitatifs spécifiques à l'instrument et à l'émetteur ainsi que ceux influant sur son environnement opérationnel (macroéconomie, réglementation, conditions du marché financier, etc.). Au niveau de l'instrument et de l'émission, les critères qualitatifs incluent une analyse des actifs sous-jacents (pour les titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) ou tout autre instrument collatéralisé) et des caractéristiques structurelles (pour les instruments de financement structuré); une analyse de marché (liquidité et volumes); et une analyse du risque souverain. Au niveau de l'émetteur, les critères qualitatifs incluent la situation financière et la gouvernance de l'émetteur, ses sources de liquidités, sa capacité à réagir et à rembourser la dette sous contrainte, sa position au sein de l'économie et de son secteur, et l'analyse financière des titres.

c. Les observations du refinancement, des révisions à la baisse des notations et d'autres risques qui, au regard du caractère de court terme des instruments du marché monétaire, pourraient se traduire par des limitations à l'échéance.

d. La classe d'actifs de l'instrument, une attention particulière étant accordée à la liquidité de marché de chaque classe. Les classes d'actifs pouvant être envisagées sont notamment les dépôts, les billets de trésorerie (CP) et les certificats de dépôt (CD), les papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP), les obligations et les titrisations éligibles. Lors de l'analyse de crédit, la documentation relative à chaque classe d'actifs envisagée peut être analysée en vue d'identifier d'éventuelles différences de rang ou d'autres conditions importantes.

e. Le type d'émetteur: SSA (souverains, supranationaux et agences gouvernementales), administrations régionales ou locales, sociétés financières, sociétés non financières, et la liquidité de marché de chacun. L'approche adoptée pour l'évaluation de crédit diffère légèrement en fonction du type d'émetteur en raison des différents facteurs influant sur la qualité de crédit.

f. Pour les instruments de financement structuré, le risque de crédit peut inclure une analyse des risques opérationnels et de contrepartie inhérents à la transaction, une analyse des caractéristiques structurelles, et une évaluation de crédit des actifs sous-jacents. Les instruments de financement structuré envisagés peuvent être de type classique ("plain vanilla"), avec des structures de remboursement similaires à des obligations à coupon traditionnelles. Les structures intégrant une exposition aux taux du marché monétaire sont susceptibles d'être considérées à part. Toutefois, s'il s'agit de structures sans levier arrivant en fin de vie où les caractéristiques structurelles peuvent être ignorées, elles pourront également être considérées. Pour les titrisations, les éléments structurels clés à évaluer peuvent inclure: la subordination structurelle et d'autres formes de rehaussement de crédit, l'analyse de paiement par anticipation, la composition du collatéral, les données relatives à la performance et aux pertes du collatéral, l'évaluation de l'agent de recouvrement / du promoteur. Au regard du caractère de court terme des fonds monétaires, une attention particulière peut être accordée à la limitation des risques d'extension.

g. Commentaires relatifs au profil de liquidité de marché de l'instrument. Les divers aspects de la liquidité peuvent être considérés en partant du principe que les acteurs du marché monétaire accordent la préférence aux émetteurs qui non seulement présentent une qualité de crédit élevée mais aussi sont largement et facilement négociés. Des sous-scores peuvent être attribués pour le type d'émetteur, le montant de la dette en circulation et le nombre de courtiers négociants actifs sur chaque émetteur. Etant donné que la liquidité peut également dépendre de la perception par le marché du risque d'émetteur, les variations des cours des swaps sur défaillance (CDS) et des titres peuvent également être suivies et incluses dans l'évaluation, l'hypothèse retenue étant qu'un risque accru lié à un émetteur diminue la liquidité de marché de ses instruments.

Sur la base des informations recueillies, un avis global favorable ou défavorable sera émis sur l'émetteur et sur l'instrument. Les avis défavorables empêchent automatiquement la réalisation d'une transaction. Les avis favorables permettent la réalisation d'une transaction, mais ne se traduisent pas systématiquement par une transaction.

Si la qualité de crédit d'un émetteur baisse, les instruments qu'il a émis et qui sont détenus dans le portefeuille d'investissement d'un Compartiment sont soit (i) liquidés, soit (ii) autorisés à expirer. Dans ce dernier cas, l'évaluation de la qualité de crédit de l'instrument doit rester favorable et aucune autre émission du même émetteur ne sera achetée avant que l'émetteur ait retrouvé une qualité de crédit suffisante pour recevoir un avis favorable sur les instruments qu'il émet.

Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit et toutes les évaluations de la qualité de crédit sont contrôlées au moins sur une base annuelle. En cas de changement important (au sens du Règlement) qui pourrait avoir un impact sur l'évaluation existante d'un instrument, une nouvelle évaluation de la qualité de crédit sera effectuée. En outre, la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit est surveillée en permanence.

Concernant la gestion de la liquidité, des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour surveiller les portefeuilles et les titres afin de s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les concentrations d'actionnaires dans certains Compartiments sont régulièrement contrôlées en application de la politique KYC ("know your customer") pour évaluer leur impact potentiel sur le profil de liquidité des Compartiments en question. A cet égard, une analyse sera effectuée afin d'identifier les schémas de besoins de

liquidités des actionnaires et déterminer, s'il existe, le degré de corrélation entre les actionnaires. Une revue périodique de l'évolution des flux entrants et sortants sera également réalisée pour favoriser l'anticipation des rachats futurs.

Article 25.-

Chaque fois que la Société offre des Actions en souscription, le prix par Action auquel pareilles Actions seront offertes et vendues, sera basé sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou de la classe concernée, telle qu'elle est définie ci-dessus augmentée des frais de courtage et des frais de souscription (s'il y a lieu et dans la mesure décidée par le Conseil d'administration) et toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des Actions sera payée par prélèvement sur les frais de vente (qui resteront endéans les limites fixées par les lois applicables) ajoutés à ceux-là. Le prix ainsi déterminé (le "Prix d'émission") sera payable endéans une période fixée par le Conseil d'administration, qui n'excédera pas quatre jours (4) ouvrables après la date à laquelle les Actions étaient attribuées.

Le Prix d'émission peut, sur approbation du Conseil d'administration et en observant toutes lois applicables, notamment au regard du rapport spécial d'un réviseur confirmant la valeur de tout apport en nature, être payé par apport à la Société de valeurs mobilières acceptées par le Conseil d'administration et qui sont conformes à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissements de la Société.

Article 26.-

L'exercice social de la Société commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Les comptes de la Société seront exprimés en USD.

Article 27.-

L'assemblée générale des actionnaires des Compartiments ou classes concernés décidera pour chaque Compartiment ou classe d'Actions respectif, sur proposition du Conseil d'administration, de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements. La distribution des actifs nets de la Société peut être réalisée sous réserve de l'application de l'article 5 des présents statuts fixant le capital minimum de la Société.

Les dividendes peuvent en outre pour les Actions de distribution de chaque classe comprendre une affectation provenant d'un compte d'égalisation de dividendes qui pourra être maintenu en rapport avec ces Actions de distribution en question et sera crédité en cas d'émission d'Actions, et débité en cas de rachat d'Actions, d'un montant calculé par référence au revenu accru attribuable à ces Actions de distribution.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour des Actions de chaque Compartiment ou classe par décision du Conseil d'administration.

Au cas où un dividende est déclaré pour une Action de distribution un montant correspondant sera attribué à chaque Action de capitalisation de cette classe.

Les dividendes déclarés seront normalement payés dans la monnaie d'expression de la classe concernée ou, exceptionnellement en toute autre monnaie désignée par le Conseil d'administration, et pourront être payés aux lieux et temps à déterminer par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut déterminer de façon définitive le taux de change applicable à la conversion des dividendes dans la monnaie de leur paiement.

Article 28.-

(a) La Société pourra être liquidée sur décision des actionnaires conformément aux dispositions de la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la "Loi de 1915"). Les mêmes exigences de quorum et de majorité s'appliquent pour les décisions prises par les actionnaires en cas de fusion si, en conséquence de ladite fusion, la Société cesse d'exister.

(b) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire de la Société tombe en-dessous de USD 100 millions ou si le Conseil d'administration le juge opportun compte tenu des changements intervenus dans la situation économique ou politique affectant la Société, ou si le Conseil d'administration estime que tel est l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'administration peut, après en avoir informé tous les détenteurs d'Actions, racheter le Jour d'évaluation indiqué dans le préavis la totalité (et uniquement la totalité) des Actions qui n'ont pas encore été rachetées à leur Valeur nette d'inventaire et sans commission de transaction ou de rachat. Le Conseil d'administration convoquera, dès l'expiration de la période de préavis, une assemblée extraordinaire des actionnaires pour nommer le liquidateur de la Société.

(c) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment quel qu'il soit tombe en dessous de USD 50 millions ou la contre-valeur dans la monnaie de référence du Compartiment, ou si une demande de rachat est reçue telle qu'elle aurait pour conséquence de faire tomber les avoirs d'un Compartiment en dessous du seuil énoncé ci-dessus, ou si le Conseil d'administration l'estime approprié pour rationaliser les Compartiments proposés aux investisseurs, ou si le Conseil d'administration l'estime approprié compte tenu des changements intervenus dans la situation économique ou politique affectant le Compartiment concerné ou si le Conseil d'administration estime que tel est l'intérêt des actionnaires concernés, le Conseil d'administration peut, après en avoir informé lesdits actionnaires et dans la mesure requise par les lois et réglementations luxembourgeoises, racheter la totalité (et uniquement la totalité) des Actions du Compartiment concerné le Jour d'évaluation indiqué dans le préavis à la Valeur nette d'inventaire et sans commission de transaction ou de rachat. Sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration dans l'intérêt ou afin d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans commission de rachat ou de conversion, mais en tenant compte des prix de réalisation effectifs des investissements ainsi que des coûts liés à ladite réalisation.

(d) Si un Compartiment se qualifie comme OPCVM nourricier d'un OPCVM maître, la fusion, la division ou la liquidation d'un tel OPCVM maître déclenche la liquidation du Compartiment nourricier sauf si le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 16 des Statuts et à la Loi, de remplacer l'OPCVM maître par un autre OPCVM maître ou de convertir le Compartiment nourricier en un Compartiment non nourricier.

(e) La liquidation d'un Compartiment avec rachat obligatoire de toutes les Actions concernées pour d'autres raisons que celles mentionnées aux paragraphes précédents, peut avoir

lieu uniquement sur approbation préalable des actionnaires du Compartiment à liquider lors d'une assemblée générale dûment convoquée du Compartiment concerné, qui peut être valablement tenue sans quorum et décidée à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

(f) Le produit de la liquidation d'un Compartiment qui n'a pas été réclamé par les actionnaires à la clôture de la liquidation sera déposé à la Caisse de Consignation du Luxembourg et considéré comme abandonné à l'expiration d'une période de 30 ans.

(g) La Valeur nette d'inventaire reflètera les coûts anticipés de réalisation à compter de la date définie par le Conseil d'administration et au plus tard à la date d'envoi du préavis mentionné aux alinéas b), c), d) et e).

(h) Le Conseil d'administration peut, tel que requis par les lois et réglementations luxembourgeoises, décider de fusionner l'un quelconque des Compartiments avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre fonds OPCVM ou un compartiment de ce dernier (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'UE ou que ledit fonds OPCVM soit constitué en société ou en fonds de type contractuel), en recourant aux techniques de fusion prévues par la Loi.

(i) Le Conseil d'administration peut également proposer aux actionnaires de l'un quelconque des Compartiments de fusionner le Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre fonds OPCVM ou un Compartiment de ce dernier (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou que ledit fonds OPCVM soit constitué en société ou en fonds de type contractuel), tel que requis par la Loi. Dans ce cas, l'assemblée générale dûment convoquée du Compartiment concerné peut être valablement tenue sans quorum et décider à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

(j) Si le Conseil d'administration détermine que cette décision est dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné ou qu'un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné justifiant cette décision se produit, un Compartiment peut être réorganisé en étant divisé en deux ou plusieurs Compartiments. Une telle décision sera notifiée comme requis aux actionnaires. La notification contiendra également des informations concernant les deux ou plusieurs nouveaux Compartiments. La notification sera envoyée au moins un mois avant la date à laquelle la réorganisation entre en vigueur, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans commission de transaction ou de rachat, avant que la division en deux ou plusieurs Compartiment ne soit effective. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut décider de diviser une classe d'Actions en deux classes d'Actions ou plus.

Article 29.-

Les Statuts peuvent être modifiés de temps en temps par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise.

Article 30.-

Toutes les questions qui ne sont pas régies par les Statuts sont régies par les dispositions de la Loi de 1915, la Loi et, dans la mesure applicable, le Règlement et la Loi de 2013.